

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le 11 juin 2025, Clariane S.E. (la « **Société** ») a conclu une convention réglementée avec Crédit Agricole SA, actionnaire indirect de la Société à plus de 10 % des droits de vote, par l'intermédiaire de Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« **Predica** »), premier actionnaire de la Société dont elle détient 26,02 % du capital et des droits de vote. Predica est également membre du Conseil d'administration de la Société en tant que personne morale et bénéficie d'un second administrateur personne physique désigné par l'Assemblée générale sur proposition de Predica.

Cette convention est un contrat de cession d'actions portant sur la cession par Clariane France, filiale à 100 % de la Société, de l'intégralité des actions de la société Korian Domiciles à Crédit Agricole Santé et Territoire (« **CAST** »), filiale de Crédit Agricole SA, (le « **Contrat de Cession** » et l'« **Opération** »).

L'Opération, réalisée dans le cadre d'un processus compétitif, s'effectue pour une valeur brute de cession (valeur d'entreprise) de 345 millions d'euros.

La Société intervient au Contrat de Cession pour garantir les déclarations et garanties données par Clariane France qui sont limitées dans le temps.

Crédit Agricole SA est partie au Contrat de Cession pour garantir les engagements de CAST au titre de ce contrat.

La réalisation de l'Opération est subordonnée à l'obtention par CAST de l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence.

Le Conseil d'administration de la Société, après avoir recueilli une opinion indépendante du cabinet Accuracy sur la valorisation des titres cédés, a considéré, conformément à la recommandation du Comité d'investissement, que l'Opération, compte tenu d'une part du niveau attractif de valorisation proposé et d'autre part des conditions d'exécution, correspond à l'intérêt de la Société. Il a noté qu'elle permet à la Société de parachever six mois avant le terme fixé – dans des conditions favorables pour toutes les parties prenantes – la réalisation du plan de renforcement de sa structure financière annoncé le 14 novembre 2023.

Il a donc autorisé la conclusion du Contrat de Cession lors de sa réunion du 9 juin 2025, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Madame Florence Barjou, représentante permanente de Predica au Conseil d'administration, et Monsieur Matthieu Lance, administrateur désigné sur proposition de Predica, n'ont pas pris part aux débats et au vote.

La conclusion du Contrat de Cession a également fait l'objet d'un communiqué de presse diffusé le 12 juin 2025.

Le Contrat de Cession sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il est rappelé, conformément à l'article R. 22-10-19 du Code de commerce, que le montant du dernier résultat net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2024, de -55,122 millions d'euros.